

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20240521-lmc137908-AI-1-1
Date de télétransmission :	21 mai 2024
Date de réception :	21 mai 2024
Date d'affichage :	
Date de publication :	21 mai 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2024/0390

Modification de l'acte de création de la régie de recettes des ports de Villefranche-sur-Mer située au port de la Darse 1, chemin du Lazaret 06230 VILLEFRANCHE SUR MER

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération du 8 décembre 2017 instaurant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2018 modifié par arrêté du 4 juillet 2019 et 29 juillet 2019, portant sur la création d'une régie de recettes au sein du port de Villefranche ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 mai 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 4 BIS de l'arrêté modificatif du 29 juillet 2019 est ainsi modifié :

« ARTICLE 4 BIS : Les recettes sont encaissées selon le principe de la régie prolongée ; le recouvrement des recettes pouvant être effectué par le régisseur durant le délai de trente jours postérieurement à l'émission de la demande de paiement.

Lorsque le recouvrement de la recette n'a pas pu être effectué par le régisseur durant le délai de trente jours, un rappel de paiement peut être effectué pendant un délai supplémentaire de trente jours ».

ARTICLE 2 : L'article 6 de l'arrêté de création du 3 janvier est ainsi modifié : « le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 80 000 € en mars, avril, mai, août, septembre et octobre et à 300 000 € les mois de janvier, février, juin, juillet, novembre et décembre ».

ARTICLE 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 21 mai 2024

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service du budget, de la
programmation et de la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY